

CH_VB 88.065 vom 29. November 1988

Bundesverwaltung, 1988-11-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.065

FR: CH_VB 88.065 du 29 novembre 1988

IT: CH_VB 88.065 del 29 novembre 1988

Erwägungen

E. 2

Partie spéciale 21 Teneur de l'arrêté fédéral La législation fédérale sur l'énergie atomique ne fournissant aucune base juridique à la convention¹ signée avec Kaiseraugst SA, le chiffre 4 de ladite convention prévoit que celle-ci n'entrera en force qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral y afférent. L'arrêté peut donc se borner à autoriser le Conseil fédéral à conclure la convention. > Publiée en annexe. 1206

Dès que les obligations réciproques découlant de la convention auront été remplies, l'arrêté deviendra sans objet. Aussi sa validité a-t-elle été limitée dans le temps (art. 2). 22 Teneur de la convention 221 Généralités La convention¹ se compose de deux parties. La première partie présente les circonstances et les modalités qui ont amené les parties à signer un accord de renonciation. Cette partie ne confère aucun droit et n'entraîne non plus aucune obligation. Elle fait état des circonstances qui ont été exposées et commentées dans la partie générale du présent message. La seconde partie de la convention traite des droits et obligations de la Confédération et de Kaiseraugst SA. 222 Arrêt des travaux relatifs au projet de centrale de Kaiseraugst La principale prestation de Kaiseraugst SA réside dans l'arrêt des travaux relatifs au projet de centrale nucléaire de Kaiseraugst (ch. 1 de la convention). La société promotrice ne fera en conséquence pas usage des autorisations qui lui ont été valablement délivrées (autorisation de site et autorisation générale) et ne sollicitera donc pas l'autorisation de construire une centrale nucléaire à Kaiseraugst, si bien que l'autorisation générale qui lui a été accordée deviendra sans objet à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral qui est l'objet du présent message (ch. 4, 2e al., de la convention). 223 Contribution de la Confédération En guise de contre-prestation pour l'arrêt des travaux, la Confédération versera à Kaiseraugst SA une contribution forfaitaire de 350 millions de francs au titre des dépenses que la société promotrice a faites et des engagements qu'elle a pris de bonne foi en vue d'obtenir les autorisations requises et de réaliser le projet de centrale (ch. 2 de la convention). Ces dépenses et obligations seront contrôlées selon des modalités convenues entre les parties. S'il apparaît qu'elles n'atteignent pas le milliard de francs, la Confédération réduira sa contribution en proportion (ch. 3 de la convention). La convention contient un élément qui demande encore à être précisé puisque les dépenses encourues et les engagements contractés de bonne foi doivent être déterminés et vérifiés. ') Publiée en annexe. 1207

Notre ordre juridique autorise la construction de centrales nucléaires et reconnaît, lorsque les conditions sont réunies, le droit à l'obtention des autorisations requises. Aussi toutes les dépenses et tous les engagements qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant de nature à assurer la construction d'une centrale nucléaire sont-ils réputés avoir été faits de bonne foi. Il est évident à cet égard que dans un projet de grande envergure, en particulier lorsque la phase des études s'étend comme à Kaiseraugst sur plus de vingt ans,

ces dépenses et engagements englobent également ceux qui ont trait aux correctifs apportés au projet et aux nouvelles études. Aux termes de la convention, les dépenses étrangères au projet et les dépenses engagées pour des biens encore réalisables (immeubles, combustibles, etc.), notamment, ne seront toutefois pas prises en compte. Depuis le 1er mai 1986, l'Aar et Tessin SA d'Electricité à Olten assume la direction de Kaiseraugst SA (y compris la gestion financière et la comptabilité). De la fondation de Kaiseraugst SA, le 29 janvier 1974, jusqu'à la fin avril 1986, cette responsabilité incombait à Motor-Columbus SA à Baden. Dans le cadre de l'élaboration de la convention, la direction de Kaiseraugst SA a procédé à une estimation des dommages résultant d'un abandon du projet qui a abouti aux résultats ci-après: Articles comptables Dépenses et recettes jusqu'au du 1er janv. 1988 Total 31 déc. 1987 au 30 sept. 1988 mio. fr. mio. fr. mio. fr. Groupes de dépenses Outillage et études Immeubles . . Combustible nucléaire Intérêts et frais de financement Frais administratifs et frais généraux . . Impôts, taxes et émoluments Total I 482,1 32,7 1365 538,0 33,9 11,5 . 1234,7 27,4 08 39,6 3,8 1,1 72,7 509,5 32,7 137,3 577,6 37,7 12,6 1307,4 Rectifications Intérêts délaissés par les actionnaires à certaines conditions (y compris intérêts composés) 113,3 10,9 Renonciation à diverses dépenses (intérêts compris) - 50,5 - 3,1 Total II 1297,5 80,5 1378,0 124,2 - 53,6 1208

Articles comptables Dépenses et recettes jusqu'au du 1er janv. 1988 Total 31 déc. 1987 au 30 sept. 1988 mio. fr. mio. fr. mio. fr. Engagements du 1er octobre 1988 au 30 juin 1989 Frais courants 51,4 Intérêts délaissés par les actionnaires à certaines conditions (y compris intérêts composés) 11,2 Créances des fournisseurs (non évaluables pour l'instant) p.m. Total III 1440,6 Recettes présumées Immeubles - 67,4 Combustible nucléaire - 70,0 Divers - 1,0 Total IV 1302,2 Cette estimation se fonde sur la comptabilité dûment gérée et contrôlée chaque année par les experts-comptables indépendants (REVISUISSE) et l'organe de contrôle attitré de Kaiseraugst SA. Elle englobe également (dans le total I) les frais afférents à la période du 1er janvier au 30 septembre 1988. Dans un second temps, on a tenu compte aussi bien des intérêts délaissés par les actionnaires à certaines conditions que de la libre renonciation à la prise en compte de certaines dépenses effectuées. Les taux des intérêts correspondent aux rendements, publiés par la Banque nationale, des obligations des centrales et sociétés d'électricité à plus de cinq ans d'échéance résiduelle augmentés de Vt pour cent de frais de financement. Les dépenses auxquelles les promoteurs renoncent de leur plein gré comprennent avant tout quelque 25 millions de francs de frais de recherche et d'étude présentant un intérêt général pour l'industrie électrique, environ 21,5 millions de francs de prestations ayant trait à l'informa- tion dans le domaine de l'énergie nucléaire et 7,1 millions de francs de frais généraux. Un troisième article comptable comporte les engagements présumés de Kaiser- augst SA du 1er octobre 1988 au 30 juin 1989 (date à laquelle le délai référendaire de l'arrêté fédéral expirera vraisemblablement). Les créances des fournisseurs ne peuvent être évaluées pour l'instant. Du total III de 1,44 milliard de francs ont été déduites les recettes présumées, qui se montent à 138 millions en tout. Les immeubles, soit environ 22,5 ha, ont été évalués à 300 francs le m2. Ce prix rejoint l'estimation que Kaiseraugst SA a confiée à des experts indépendants agréés par les tribunaux argoviens. On notera toutefois que le Grand Conseil argovien a invité, le 20 octobre 1987, la commune 1209

de Kaiseraugst à réduire sa zone industrielle de 20 ha au cas où la centrale de Kaiseraugst ne pourrait être réalisée. Il importe peu de savoir dans quelle mesure cette décision entraînera en dernière analyse une dépréciation des immeubles de Kaiseraugst SA car les

éventuelles moins-values devront être indemnisées - si indemnisation il y a - non pas par la Confédération dans le cadre de la présente procédure, mais par le canton et la commune pour expropriation matérielle. Les recettes provenant de la vente du combustible nucléaire ont été évaluées avec un certain optimisme. Elles pourront connaître des variations sensibles selon l'évolution du prix de l'uranium et du cours du dollar. La somme totale des dommages établis selon le total IV s'élève ainsi à environ 1,3 milliard de francs. En vertu du chiffre 3 de la convention, les dépenses et engagements de Kaiseraugst SA seront examinés selon des modalités convenues entre les parties. Le Conseil fédéral a confié cette révision au Contrôle fédéral des finances. Pour Kaiseraugst SA, c'est REVISUISSE qui vérifiera l'estimation des dommages. Bien que le Contrôle fédéral des finances ne puisse remettre son rapport avant la mi-novembre 1988, tout porte à penser que le montant des frais indiqué au chiffre 3 de la convention dépassera le milliard de francs. 224

Entrée en vigueur, versement de la contribution fédérale, litiges L'entrée en vigueur de la convention, qui est régie par son chiffre 4, est subordonnée à celle de l'arrêté fédéral y afférent. Si l'arrêté devait être rejeté soit par l'Assemblée fédérale soit par le peuple, au cas où le référendum serait demandé, la convention deviendrait caduque sans même avoir sorti d'effets (ch. 5 de la convention). Si l'arrêté était accepté, la convention entrerait en force de plein droit. La contribution de la Confédération sera exigible à l'entrée en vigueur de la convention (ch. 4, 3e al., de la convention). Conformément à l'article 116, lettre b, de la loi d'organisation judiciaire (RS 173.110), il appartiendra au Tribunal fédéral de statuer sur les litiges découlant de la convention (ch. 8 de la convention).

E. 3

Conséquences 31 Conséquences financières La convention oblige la Confédération à verser à Kaiseraugst SA une indemnité de 350 millions de francs au plus. Le crédit de paiement nécessaire sera porté au budget de 1989. La Confédération effectuera le paiement dès que la convention sera entrée en vigueur. 1210

32 Autres conséquences Du fait de l'abandon du projet, les actionnaires de Kaiseraugst SA seront amenés à supporter une lourde charge d'amortissements d'environ 1,3 milliard de francs (cf. ci-devant ch. 223). La contribution fédérale réduira les frais à la charge des actionnaires, mais ceux-ci auront tout de même à supporter encore un solde d'environ 950 millions de francs.

E. 4

Programme de la législature Le projet que nous vous soumettons ne figure pas au programme de la législature 1987-1991 du fait qu'il ne pouvait être prévu lorsque celui-ci a été arrêté. A la suite de l'adoption des trois postulats sur l'abandon du projet de Kaiseraugst (Stucky, Groupe écologiste et Schönenberger) et compte tenu de l'importance de la décision à prendre, il y a toutefois lieu de le présenter maintenant à l'Assemblée fédérale.

E. 5

Si le Parlement refuse de donner son accord ou que le peuple rejette le projet dans le cadre d'une votation sur une demande de référendum, la convention deviendra sans objet et ne sortira pas d'effets. En pareil cas, les deux parties seront déliées.

E. 6

Par la présente convention, ENK renonce à tous ses autres droits ou créances envers la Confédération.

E. 7

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux numérotés; l'exemplaire n° 1 est destiné à la Confédération, l'exemplaire n° 2 à ENK.

E. 8

Les litiges découlant de la présente convention seront portés devant le Tribunal fédéral de Lausanne. Berne, le 7 novembre 1988 Confédération suisse: Energie nucléaire de Kaiseraugst SA: O. Stich, E. Tappy, président de la Confédération président du conseil d'administration F. J. Harder, vice-président du conseil d'administration 32465 82 Feuille fédérale. 140e année. Vol. III 1213

Arrêté fédéral Projet relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire de Kaiseraugst du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 24iiniuius de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1988\ arrête: Article premier Autorisation conférée au Conseil fédéral Le Conseil fédéral est autorisé à conclure avec Energie nucléaire de Kaiseraugst SA une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire et à lui verser une indemnité appropriée. Art. 2 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de l'expiration du délai référendaire ou, le cas échéant, de l'acceptation dudit arrêté en votation populaire. 3 Le Conseil fédéral abrogera le présent arrêté lorsque toutes les obligations découlant de la convention auront été remplies. 32465 » FF 1988 III 1197 1214

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message à l'appui de l'arrêté fédéral relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire de Kaiseraugst du 9 novembre 1988 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1988 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer 88.065 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.11.1988 Date Data Seite 1197-1214 Page Pagina Ref. No

E. 10

105 620 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.